



Chers Saint-Aubinoises et Saint-Aubinois,

Il était à espérer que 2021 nous fasse rapidement oublier l'année précédente, mais un an après, presque jour pour jour, nous voilà à nouveau soumis à des restrictions qui découlent de la situation sanitaire.

En effet, nous avons entamé depuis le 20 mars une nouvelle phase avec un confinement localisé à 16 départements, dont celui de la Seine-Maritime et le renouvellement du couvre-feu entre 19h et 6h du matin.

L'expérience des deux premiers confinements nous permet d'optimiser encore notre organisation et la continuité du service public.

Les cours de nos enfants sont maintenus et la restauration sera assurée normalement dans nos cantines, dans le respect du protocole de l'éducation nationale.

Un grand nombre de commerces va devoir fermer, je voudrais leur dire que dans ces moments particulièrement difficiles nous pensons à eux et nous leur apportons tout notre soutien.

Face à cela, l'équipe municipale est là, au complet, motivée avec le personnel communal à la disposition et au service de tous.

Les élus, l'ensemble du CCAS sont disponibles pour aider les personnes en difficulté dans leur quotidien.

Par ailleurs, j'ai souhaité maintenir mes permanences, et vous propose la possibilité de les réaliser également par téléphone ou par visioconférence pour vous assurer de mon attachement à conserver ce lien de proximité.

Vous trouverez sur le site de la mairie, notre page Facebook et sur cet ActuaCité spécial troisième confinement les explications et les démarches permettant de répondre à vos questions.

Bon courage à tous. Prenez des nouvelles de vos proches par un petit coup de téléphone et surtout pas de relâchement ! Prenez-bien soin de vous, et restez vigilants à tous les instants de votre quotidien.

Karine Bendjebara-Blais
Karine Bendjebara-Blais,
Maire

ActuaCité - Numéro spécial
Magazine d'informations municipales
Esplanade de Pattensen - 76410 Saint-Aubin-lès-Elbeuf
www.ville-saint-aubin-lès-elbeuf.fr
mairie@ville-saint-aubin-lès-elbeuf.fr

Directeur de la publication : Karine Bendjebara-Blais
Responsable de la rédaction : Alexandra Beaugrand
Rédaction / Réalisation : Stéphanie Fermandel

Impression : Imprimerie Delatre & Fils
ISSN : 0999-8322 - Tirage : 4 200 exemplaires



PANDÉMIE COVID-19

Troisième confinement : les nouvelles mesures en vigueur

Suite aux annonces du Premier Ministre, un nouveau confinement est en vigueur depuis le 19 mars à minuit et ce pendant quatre semaines. Pendant ce nouveau confinement, les services municipaux restent ouverts dans le strict respect des mesures sanitaires.

Ce numéro spécial récapitule les principales caractéristiques de ce confinement, qui concerne à ce jour seize départements.

Accueil du public en mairie

Les locaux de la mairie sont ouverts au public aux heures d'ouverture habituelles. Cependant, afin de limiter la propagation du virus, la municipalité vous invite à limiter vos déplacements et à favoriser les demandes par mail, téléphone ou courrier.

Pour contacter les services :

- **Bureau du Maire et direction générale :**
mairie@ville-saint-aubin-lès-elbeuf.fr - Tél : 02.35.81.01.84.
- **État-civil :**
etatcivil@ville-saint-aubin-lès-elbeuf.fr - Tél : 02.35.81.01.84.
- **Service social / CCAS / SAAD :**
servicesocial@ville-saint-aubin-lès-elbeuf.fr - Tél : 02.35.81.96.66.
- **Service Technique :**
servicetechnique@ville-saint-aubin-lès-elbeuf.fr - Tél : 02.35.81.97.51 ;
urbanisme@ville-saint-aubin-lès-elbeuf.fr - Tél : 02.35.81.97.44.
- **Éducation, Jeunesse, Culture, Sport :**
serviceculturel@ville-saint-aubin-lès-elbeuf.fr ; serviceeducation@ville-saint-aubin-lès-elbeuf.fr - Tél : 02.35.81.75.52.
- **Comptabilité :**
servicecomptabilite@ville-saint-aubin-lès-elbeuf.fr - Tél : 02.35.81.01.84

Structures municipales ouvertes

A Saint-Aubin-lès-Elbeuf, restent ouverts les bâtiments communaux suivants :

- le CCAS / Service social
- le service "Jeunesse, éducation, culture, sport"
- les haltes garderies,
- les écoles et le collège,
- le périscolaire (garderies, accompagnement scolaire),
- la restauration scolaire,
- l'accueil de loisirs L'Escapade,
- les structures jeunesse La Gribane et Le Point-Virgule,
- la médiathèque L'Odyssée (portage possible pour les plus fragiles)

Bâtiments et structures municipales fermés

- salle des fêtes, salles de sport, ludothèque, l'ensemble des établissements des secteurs sportifs et culturels (sauf pour activités scolaires ainsi que les activités sportives professionnelles : salles de réunions (salles Thommeret, salle Germaine Trompette), salles de sport (salle Colas, salle Ladoumègue, stade Roussel, Club de Tennis des Brûlins), Maison des Associations.

CORONAVIRUS, POUR SE PROTÉGER ET PROTÉGER LES AUTRES

COVID-19



État-civil

La célébration des mariages est autorisée dans le respect des gestes barrières (une distance minimale entre chaque personne, limitation à 29 personnes). Se rendre à un mariage est un motif dérogatoire de déplacement mais les réceptions sont interdites. L'enregistrement des PACS est maintenu dans la limite de 2 personnes.

Cimetière

Les services funéraires sont limités à 30 personnes. Nous vous invitons à la plus grande prudence et au respect des gestes barrières pour vous protéger, vous et vos proches.

Ouverture du cimetière du lundi au dimanche :

- Jusqu'au 31 mars : de 8h30 à 16h45
- A partir du 1^{er} avril : de 8h30 à 17h45.

Lieux de culte

Les offices dans les lieux de cultes sont autorisés, les fidèles doivent respecter une règle d'un siège sur trois et d'une rangée sur deux pour y assister.

Service social / CCAS / SAAD

L'ensemble des missions du service social et du CCAS est assuré, avec prise de rendez-vous préalable. Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) maintient ses interventions auprès de l'ensemble de ses bénéficiaires.

Personnes âgées

Afin de lutter contre la solitude des aînés les visites en EHPAD et en maison de retraite sont autorisées dans le strict respect des mesures barrières.

Banque alimentaire

Les distributions alimentaires assurées par la Société Saint-Vincent sont maintenues (renseignements auprès du CCAS : 02.35.81.96.66.).

Haltes-garderies

Les deux haltes-garderies, Le Jardin des Lutins (Foudriots) et La Parent'Aïse (Novales) accueillent les enfants pendant toute la durée du confinement.

Scolarité des élèves

Les mesures sanitaires sont appliquées dans les locaux des écoles maternelles et élémentaires.

Les services d'accueil périscolaire et de restauration scolaire sont maintenus.

Le port du masque est obligatoire dans les écoles à partir de 6 ans.

Les justificatifs de déplacement scolaire sont émis par les écoles.

Pour les dernières informations, nous vous invitons à consulter le portail famille : <https://portail-sae.ciril.net/>

Accueil de loisirs L'Escapade

Ouverture de l'accueil de loisirs L'Escapade avec un service garantissant la sécurité sanitaire des enfants accueillis. Les inscriptions sont limitées à la capacité d'accueil permettant un fonctionnement en toute sécurité.

La Gribane

Durant la période de confinement, l'accueil collectif des jeunes (11-17 ans) est limité à la capacité d'accueil permettant un fonctionnement en toute sécurité.

Le Point-Virgule

L'accueil collectif des jeunes (17-25 ans) est suspendu. L'accueil individuel est maintenu en fonction des situations d'urgence du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 13h30 à 18h, le vendredi de 14h à 18h.

Urbanisme

Favorisez les demandes (dépôts de permis, autorisations de travaux, etc) par mail, courrier ou téléphone.

Le service vous invite à prendre rendez-vous avant tout déplacement.

Contact : service@urbanisme@ville-saint-aubin-les-elbeuf.fr ou au 02.35.81.97.44

Services techniques

Durant cette période de confinement le service vous invite à faire vos demandes et signalements par téléphone ou par mail et à limiter les déplacements en mairie.

Pour prendre rendez-vous contactez le service à : servicetechnique@ville-saint-aubin-les-elbeuf.fr ou au 02.35.81.97.51.

Ludothèque

Fermeture de la structure.

Médiathèque

La médiathèque reste ouverte aux horaires habituels. Le service de portage à domicile est maintenu pour les personnes les plus vulnérables.

Pour cela, appelez la médiathèque au 02.35.78.13.93.

A noter : Suite à l'incendie des serveurs d'OVH à Strasbourg le 9 mars 2021 le site du Réseau des Médiathèques du Territoire Elbeuvien n'est plus accessible. Vous pouvez bien sûr vous rendre à la médiathèque pour emprunter ou restituer vos documents mais l'accès aux ressources numériques en ligne, les réservations, les prolongations, etc. ne sont pas possibles.

Port du masque

Le port du masque reste obligatoire dans tous les établissements recevant du public et dans les services de transport.

Le port du masque est obligatoire dans toutes les communes du département de la Seine-Maritime pour toutes les personnes de onze ans et plus, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public. Cette obligation s'applique dans les zones urbanisées des communes comprises entre les panneaux de signalisation routière signifiant les entrées et sorties d'agglomération à l'exception :

- des espaces publics des bois, forêts, prairies, chemins ruraux et forestiers,
- des plages à partir de la zone de galets jusqu'à l'estran,
- des hameaux et lieux-dits identifiés par des panneaux.

L'obligation de port du masque ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette situation et qui mettent en œuvre par ailleurs les autres mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- les personnes pratiquant une activité physique (vélo, course à pied, trottinette, etc.), qui devront néanmoins détenir un masque qu'elles devront porter dès la fin ou l'interruption de l'activité physique ;
- les conducteurs de véhicules à deux roues motorisés ayant obligation de porter un casque ; ces personnes sont toutefois tenues de détenir un masque qui doit être porté dès la fin ou l'interruption de leur activité
- aux activités à caractère strictement professionnel qui s'exercent sur la voie publique dans les conditions prévues par les protocoles sanitaires professionnels en vigueur.

Rassemblements

Les réunions privées en dehors du strict noyau familial ne sont pas autorisées. Les rassemblements sur la voie publique sont interdits. Cela concerne la rue, les places, les parcs et jardins publics, la plage, les parkings publics...

Déplacements

- Les déplacements peuvent se faire sans attestation de 6h à 19h sans limite de temps dans un rayon de 10 km autour du lieu de résidence, sous réserve de pouvoir justifier de son domicile (justificatif de domicile de type facture d'électricité ou autre).
- Une attestation de déplacement dérogatoire est obligatoire pour se déplacer entre 6h et 19h au-delà d'un rayon de 10 km du lieu de résidence : obligation de justifier d'un motif parmi l'ensemble de ceux prévus dans l'attestation.
- Une attestation de déplacement dérogatoire est obligatoire pour se déplacer durant le couvre-feu de 19h à 6h sur l'ensemble du territoire national : obligation de justifier d'un motif parmi l'ensemble de ceux prévus dans l'attestation.
- Les déplacements inter-régionaux sont proscrits sauf motif impérieux ou professionnel
- Les transports en commun sont maintenus, notamment pour permettre de répondre aux besoins des dérogations.
- Déplacements internationaux et dans les Outre-mer : Compte tenu du risque de propagation des souches variantes de la Covid-19, depuis le dimanche 31 janvier, toute entrée en France et toute sortie de notre territoire à destination ou en provenance d'un pays extérieur à l'Union européenne sera interdite, sauf motif impérieux. Les entrées en France, y compris pour l'Union européenne, seront conditionnées à la présentation d'un test PCR négatif. Les déplacements dans les Outre-mer seront autorisés uniquement sur motif impérieux.
- Les attestations permanentes pour les déplacements domicile / travail sont délivrées par les employeurs.

Les attestations sont disponibles sur l'application "TousAntiCovid", téléchargeables ou générables en ligne sur le site du gouvernement : www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement ou peuvent être recopiées sur papier libre. Modèle en dernière page.

Transports

Le service de transports en commun du réseau Astuce (bus, TEOR, métro, Filor, navette fluviale) est maintenu au même niveau de service pendant le confinement. Afin de limiter les contacts, la vente de titre de transport à bord des véhicules reste suspendue. Vous pouvez acheter votre titre par SMS (application My Astuce), aux distributeurs automatiques, chez les commerçants-relais ouverts (bars tabac de la Gare, rue Charles Legoupil et Le Pas...sage, rue du Maréchal Leclerc : rechargement et tickets ; bar tabac Le Saint Amour, 60 rue Marcel Touchard : tickets uniquement) ou en agences Astuce (55, rue Jean Jaurès à Elbeuf, Théâtre des arts et gare SNCF à Rouen).

Plus d'infos : www.reseau-astuce.fr

Sport

Sont autorisés :

- les activités pratiquées seul et en plein air, comme le jogging, la marche rapide ou le vélo dans un rayon de 10 km autour de son domicile. Justificatif de domicile obligatoire.
- les entraînements pour les sportifs professionnels et les compétitions de haut niveau.

Restent interdits :

- les sports collectifs de plein air (ex. cours de yoga), les footings ou balades à plusieurs.
- tous les sports pratiqués en gymnase, salle de sport, club...

Activités associatives

Toutes les activités associatives (expositions, salons, assemblées générales, réunions, activités, etc.), ne sont pas autorisées en présentiel.

Commerces et entreprises

- Afin de réduire les contacts dans les lieux clos, les commerces autorisés sont ceux qui étaient ouverts lors des deux premiers confinements (commerces de première nécessité), auxquels s'ajoutent notamment les librairies, les disquaires, les salons de coiffure, les magasins de bricolage, les magasins de plantes et de fleurs, les chocolatiers, les cordonniers, les concessions automobiles (sur rdv), les auto-écoles, les agents immobiliers (visites) et les services à

domicile, tous étant soumis à un protocole sanitaire strict.

- Depuis le 1^{er} février, les commerces non-alimentaires de plus de 20 000 m² sont fermés par mesure de précaution. Les supermarchés et autres magasins de vente d'une surface de plus de 400 m² ne peuvent accueillir du public que pour les activités listées ci-dessus et doivent fermer les rayons qui n'en relèvent pas.
- Pour limiter la concentration des flux et favoriser l'activité commerciale, les possibilités d'ouverture des commerces le dimanche sont élargies et les établissements sont encouragés à se saisir des possibilités d'ouverture supplémentaire sur la pause déjeuner.
- Les règles applicables aux marchés en extérieur restent inchangées. Ils peuvent se tenir avec des étals de différentes natures (alimentaires ou non) mais en respectant des règles de distance entre étals et en appliquant un protocole sanitaire strict.
- En revanche, les marchés couverts ne pourront accueillir que les commerces alimentaires et la vente de plantes, fleurs, graines, engrais, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières.
- Les bars et restaurants sont fermés, sauf pour leur activité de livraison et de vente à emporter.
- Tous les établissements autorisés à ouvrir ne peuvent plus accueillir de public après 19h.

L'ensemble des secteurs faisant toujours l'objet de fermetures administratives (bars, restaurants, boîtes de nuit...) ou directement impactés par les mesures sanitaires continueront de bénéficier de mesures d'aides.

Déchets

Les collectes de déchets et ouvertures des déchetteries sont maintenues par les services de la Métropole. Les collectes des ordures ménagères, des déchets recyclables et des déchets végétaux ont lieu aux jours habituels, dans les mêmes conditions. La distribution des sacs de collecte a lieu selon le calendrier prévu. Les déchetteries sont ouvertes. La collecte des encombrants sur rendez-vous est maintenue. Il est notamment accessible grâce au nouveau dispositif de prise de rendez-vous en ligne sur le site de la Métropole.

Plus d'infos : www.metropole-rouen-normandie.fr ou 0 800 021 021.

ATTESTATION DE DÉPLACEMENT DÉROGATOIRE DURANT LES HORAIRES DE COUVRE-FEU (entre 19 h et 6 h)

En application de l'article 4 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Je soussigné(e),

Mme/M. :

Né(e) le : , à :

Demeurant :

certifie que mon déplacement est lié au motif suivant (cocher la case) autorisé en application des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :

Note : les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir s'il y a lieu, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

1. Activité professionnelle, enseignement et formation

Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation, déplacements professionnels ne pouvant être différés ;

2. Consultations et soins

Déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention (dont vaccination) et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé ;

3. Motif familial impérieux, personnes vulnérables ou précaires ou gardes d'enfants

Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;

4. Situation de handicap

Déplacements des personnes en situation de handicap et de leur accompagnant ;

5. Convocation judiciaire ou administrative

Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative, déplacements pour se rendre chez un professionnel du droit, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;

6. Mission d'intérêt général

Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;

7. Déplacements de transit et longue distance

Déplacements liés à des transits ferroviaires, aériens ou en bus pour des déplacements de longues distances ;

8. Animaux de compagnie

Déplacements brefs dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie ;

Fait à :

Le : , à :

(Date et heure de début de sortie à mentionner obligatoirement)

Signature :



Pour lutter contre l'épidémie, téléchargez

ATTESTATION DE DÉPLACEMENT DÉROGATOIRE

Pour les personnes résidant dans les départements soumis à des mesures renforcées - ENTRE 6 H ET 19 H
Nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Dans un rayon de 10 km autour du lieu de résidence, les déplacements correspondant peuvent se faire sans attestation sous réserve de pouvoir présenter un justificatif de domicile.

Pour les déplacements à l'intérieur des limites du département de résidence, ils ne sont possibles que pour les seuls motifs impérieux mentionnés aux 6 à 12 de la présente attestation.
Ces motifs autorisent également les personnes résidant hors des départements soumis à des mesures renforcées à se rendre dans les départements concernés par ces mesures.

Je soussigné(e), Mme/M. :

Né(e) le : , à :

Demeurant :

certifie que mon déplacement est lié au motif suivant (cocher la case) autorisé en application des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :

Déplacements dans la limite de 10 kilomètres de son domicile

1. Activité physique et promenade
 Déplacements liés soit à la promenade, soit à l'activité physique individuelle des personnes. [Attestation à remplir seulement à défaut de pouvoir présenter un justificatif de domicile]

Déplacements au sein du département de résidence²

2. Achats

Déplacements pour effectuer des achats de première nécessité ou des retraites de commandes

3. Accompagnement des enfants à l'école

Déplacements pour emmener et aller chercher les enfants à l'école et à l'occasion de leurs activités périscolaires

4. Etablissement culturel ou lieu de culte

Déplacements pour se rendre dans un établissement culturel (bibliothèques et médiathèques) ou un lieu de culte

5. Démarches administratives ou juridiques

Déplacements pour se rendre dans un service public pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance

Déplacements sans limitation de distance

6. Activité professionnelle, enseignement et formation, mission d'intérêt général
Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation; déplacements professionnels ne pouvant être différés, livraisons à domicile, déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, déplacements liés à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative

7. Santé (consultations et soins)

Déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention (dont vaccination) et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé

8. Motif familial impérieux, personnes vulnérables ou précaires ou gardes d'enfants

Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants

9. Situation de handicap

Déplacements des personnes en situation de handicap et de leur accompagnant

10. Convocation judiciaire ou administrative

Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative, déplacements pour se rendre chez un professionnel du droit, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance

11. Déménagements

Déplacements liés à un déménagement résultant d'un changement de domicile et déplacements indispensables à l'acquisition ou à la location d'une résidence principale, insusceptibles d'être différés

12. Déplacement de transit vers les gares et les aéroports

Fait à :

Le : , à :

Date et heure de début de sortie à mentionner obligatoirement)

Signature :

1 Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir s'il y a lieu, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

2 Pour les personnes résidant aux frontières d'un département, une tolérance de 30 kms au-delà du département est acceptée.

Restez informés en ligne

Le site de la Ville et la page Facebook (accessible sans avoir de compte) reprennent les informations liées à l'actualité du confinement.

Site internet de la Ville :

www.ville-saint-aubin-les-elbeuf.fr

Page Facebook de la Ville :

www.facebook.com/Ville-de-Saint-Aubin-les-Elbeuf-109732017329119

TousAntiCovid :

L'application donne accès à des informations factuelles et sanitaires sur l'épidémie, au téléchargement des attestations et permet à l'utilisateur d'être alerté ou d'alerter les autres en cas d'exposition
Application téléchargeable sur Google Play et App Store.